DOURDANNAIS EN HUREPOIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

Date de la convocation
15/07/2020

République Française

PROCÈS-VERBAL DE SEANCE

Conseil Communautaire 21 JUILLET 2020

Conseillers en exercice : 32
Présents : 24 (points 1 à 3) puis 25 (partir du point n°4)
Conseillers représentés : 6

L'an deux mil vingt, le vingt et un du mois de Juillet à 20 h 30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Rémi BOYER

PRESENTS :

Breux-Jouy : Pascale BOUDART

Corbreuse : José CORREIA

Dourdan : Paolo DE CARVALHO, Josépha BREBION, Isabelle PRADOT, Mohamed MOURDI, Karina STUDER, Philippe CELESTIN, Barbara FAUSSET, Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Sylvine HENDELUS, Fabrice BARON

La Forêt Le Roi : Sarah LEBRET

Le Val Saint Germain : Serge DELOGES, Françoise MITHOUARD

Les Granges Le Roi : Stéphane POUSSIN

Richarville : Carine HOUDOUIN

Roinville Sous Dourdan : Guillaume BELLINELLI (à partir du point 4)

Saint-Chéron : Jean-Marie GELÉ, Dominique TACHAT, Rémi BOYER

Saint Cyr Sous Dourdan : Jean-Pierre MOULIN

Sermaise : Magali HAUTEFEUILLE, Sylvain LARQUETOU

Conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales pouvoirs ont été donnés par :
- Madeleine MAZIERE, excusée, a donné pouvoir à José CORREIA
- Rémy BRUNEL, excusé, a donné pouvoir à Paolo DE CARVALHO
- Benoit PANOT, excusé, a donné pouvoir à Josépha BREBION
- Estelle PARANT, excusée, a donné pouvoir à Isabelle PRADOT
- Jocelyne GUIDEZ, excusée, a donné pouvoir à Jean-Marie GELÉ
- Jean-Claude DESILE, excusé, a donné pouvoir à Jean-Marie GELÉ

Absents excusés : Guillaume BELLINELLI (du point n° 1 au point n°3) Chribelle BILO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : José CORREIA

LE PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 JUILLET 2020 – 20 HEURES 30 a été approuvé à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

❖ *Fixation du nombre de membres du conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Dourdannais en Hurepoix - (CIAS)*

***Rapporteur** : Rémi BOYER, Président*

Le Conseil Communautaire est informé que, dans le cadre du Centre Intercommunal d'Action Sociale, il est nécessaire de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration, composé à part égale de représentants élus par le Conseil Communautaire parmi ses membres et de représentants nommés par le Président du CIAS qui respectent les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ce nombre est de droit de 16 (8 élus, 8 nommés) et peut au maximum être doublé soit 32 membres (16 élus et 16 nommés).

Le Conseil Communautaire doit également déterminer le mode de scrutin entre l'uninominal et le scrutin de liste pour la détermination des représentants élus.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire,
à l'unanimité

- ✓ **FIXE** à 22 le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale, soit 11 membres élus par le Conseil Communautaire et 11 membres nommés par le Président du CIAS,

- ✓ **INDIQUE** que la désignation de ces représentants élus se fera au scrutin majoritaire de liste à 2 tours.

❖ *Election des représentants de la CCDH auprès du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Dourdannais en Hurepoix - (CIAS)*

***Rapporteur** : Rémi BOYER, Président*

Par sa délibération n° DCC2020/036 en date du 21 juillet 2020, le Conseil Communautaire a déterminé le nombre de membres du CIAS à 22 soit 11 élus parmi ses membres au scrutin de liste.

Par conséquent, il est désormais nécessaire de procéder à l'élection de ces représentants.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré et procédé aux opérations de vote

- ✓ **PROCÈDE** à l'élection de ses représentants auprès du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale Du Dourdannais En Hurepoix ;

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

La liste composée de Pascale BOUDART, José CORREIA, Barbara FAUSSET, Stéphane POUSSIN, Sarah LEBRET, Serge DELOGES, Carine HOUDOUIN, Guillaume BELLINELLI, Dominique TACHAT, Jean-Pierre MOULIN, Magali HAUTEFEUILLE est seule candidate.

Chaque délégué communautaire, à l'appel de son nom a remis fermé, au Président son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-dessous :

Nombre de votants : 30
Bulletins blancs ou nuls : 2
Nombre de suffrages exprimés : 28

A obtenu :

Liste composée de : Pascale BOUDART, José CORREIA, Barbara FAUSSET, Stéphane POUSSIN, Sarah LEBRET, Serge DELOGES, Carine HOUDOUIN, Guillaume BELLINELLI, Dominique TACHAT, Jean-Pierre MOULIN, Magali HAUTEFEUILLE

28 voix

- ✓ **DÉSIGNE** Pascale BOUDART, José CORREIA, Barbara FAUSSET, Stéphane POUSSIN, Sarah LEBRET, Serge DELOGES, Carine HOUDOUIN, Guillaume BELLINELLI, Dominique TACHAT, Jean-Pierre MOULIN, Magali HAUTEFEUILLE auprès du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du DOURDANNAIS EN HUREPOIX.

❖ *Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix au Comité Syndical du SIREDOM*

***Rapporteur** : Rémi BOYER, Président*

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix est membre depuis le 1er janvier 2018 du Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) faisant suite à la fusion avec le SICTOM.

Conformément aux statuts du SIREDOM, la CCDH dispose pour chacune de ses 11 communes d'un (1) délégué titulaire et de deux (2) délégués suppléants soit au total 11 délégués titulaires et 22 délégués suppléants siégeant au Comité Syndical du Syndicat.
Par conséquent, suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, il est nécessaire de désigner les délégués de la CCDH au Comité Syndical du SIREDOM en précisant que ces délégués peuvent être conseillers municipaux des communes membres en application de l'article L. 5 711-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir décidé, à l'unanimité, en application de l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, de ne pas procéder au scrutin secret

Après en avoir délibéré, par 28 voix pour et 2 abstentions (Sylvine HENDELUS, Fabrice BARON)

- ✓ **DÉSIGNE** en tant que représentants de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix au Comité Syndical du SIREDOM, les conseillers municipaux et/ou communautaires suivants :

Titulaires	Suppléants
Alberto RODRIGUES	Pascale BOUDART
	Thierry BLANCHON
José CORREIA	Magali SAISON
	Damien PERRUFEL
Pascal AUDOUIN	Daouda TIMERA
	Laurent LARREGAIN
Marie LEDUC	Patrick FROGER
	Franck PIVET
Stéphane POUSSIN	Patrice BROCHET
	Franck GUEVILLE
Serge DELOGES	Sylvie OLLIVIER HENRY
	Maud COLBOIS
Patrick LEMANISSIER	Gérard MATHIEU
	Jimmy CORROYER
Lise DUHAY	Jonathan BENOUDNINE
	Hugo BARILLER
Jean-Marie GELÉ	Jocelyne GUIDEZ
	Kamel SAADA
Françoise DOLLEY	Guillaume DUBY
	Christopher COLLETTE
Pascale AUGIAT	Laurent RAVENET
	Bruno DEGARDIN

❖ *Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix au Comité Syndical du SYMGHAV*

***Rapporteur** : Rémi BOYER, Président*

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix est membre du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV) pour lequel elle a confié la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située à Dourdan.

Conformément aux statuts du SYMGHAV, la CCDH dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Par conséquent, suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, il est nécessaire de désigner les délégués de la CCDH au Comité Syndical du SIREDOM en précisant que ces délégués peuvent être conseillers municipaux des communes membres en application de l'article L. 5 711-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir décidé, à l'unanimité, en application de l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, de ne pas procéder au scrutin secret

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **DÉSIGNE** en tant que représentants de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix au Comité Syndical du SYMGHAV, les conseillers communautaires suivants :

Titulaire	Suppléante
Rémi BOYER	Pascale BOUDART

❖ *Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix au Comité Syndical du Syndicat de l'Orge*

***Rapporteur** : Rémi BOYER, Président*

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix est membre depuis le 1er janvier 2019 du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédécelle appelé communément « Syndicat de l'Orge » faisant suite à la fusion entre le SIVOA, le SIBSO et le SIHA, pour les compétences Rivière et GEMAPI.

Conformément aux statuts du Syndicat de l'Orge, la CCDH dispose pour chacune de ses 9 communes de moins de 3 500 habitants d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, et pour chacune de ses 2 communes de plus de 3 500 habitants, 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants soit au total 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants siégeant au Comité Syndical du Syndicat.

Par conséquent, suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, il est nécessaire de désigner les délégués de la CCDH au Comité Syndical du Syndicat de l'Orge en précisant

que ces délégués peuvent être conseillers municipaux des communes membres en application de l'article L. 5 711-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir décidé, à l'unanimité, en application de l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, de ne pas procéder au scrutin secret

Après en avoir délibéré, par 27 voix pour et 4 abstentions (Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Sylvine HENDELUS, Fabrice BARON)

- ✓ **DÉSIGNE** les délégués titulaires et suppléants au sein du Syndicat de l'Orge pour l'exercice des compétences GEMAPI et Rivière comme suit :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Pascale BOUDART	Marc PETIT
Fabrice SARRAZIN	Stéphane THENAULT
Benoit PANOT	Pascal AUDOUIN
Laurent LARREGAIN	Rémy BRUNEL
Sarah LEBRET	Franck PIVET
Pierre VALLEE	François Xavier GRY
Serge DELOGES	Michel PALLEAU
Brice DESPREZ	Monique DESSAGNE
Lise DUHAY	Jonathan BENOUDNINE
Jean-Claude DESILE	Jocelyne GUIDEZ
Dominique NOUAILLES	Philippe HEURTEBISE
Antonio FONSECA	Cécile LIRZIN
Pascale AUGIAT	Thierry SAULET

❖ *Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix au Comité Syndical du Syndicat Mixte Ouvert « Essonne Numérique »*

***Rapporteur** : Rémi BOYER, Président*

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix est membre du Syndicat Mixte Ouvert « Essonne Numérique » en vue du déploiement numérique du territoire.

Conformément aux statuts du syndicat, la CCDH dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Par conséquent, suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, il est nécessaire de désigner les délégués de la CCDH au Comité Syndical du Syndicat Mixte Ouvert « Essonne Numérique ».

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir décidé, à l'unanimité, en application de l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, de ne pas procéder au scrutin secret

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

✓ **DÉSIGNE** en tant que représentants de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix au Comité Syndical du Syndicat Mixte Ouvert « Essonne Numérique :

Titulaire	Suppléant
Rémi BOYER	Stéphane POUSSIN

❖ *Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement*

***Rapporteur** : Rémi BOYER, Président*

Le Conseil Communautaire est informé que, conformément au décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du Conseil d'Administration des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement prévoit que l'Établissement Public de Coopération Intercommunale dispose d'un représentant dans les Conseils d'Administration des collèges de plus de 600 élèves et lycées de son territoire.

Par conséquent, suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, il est nécessaire de désigner les représentants de la CCDH aux conseils d'administration du Lycée Nikola Tesla à Dourdan, des collèges Condorcet et Emile Auvray à Dourdan et du collège du Pont de Bois à Saint-Chéron.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir décidé, à l'unanimité, en application de l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, de ne pas procéder au scrutin secret

Après en avoir délibéré, par 27 voix pour et 4 abstentions (Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Sylvine HENDELUS, Fabrice BARON)

✓ **DÉSIGNE** pour chacun des établissements ci-dessous les représentants suivants de la CCDH :

	Établissement	Commune	Nom du représentant
Collège	Emile Auvray	DOURDAN	**Estelle PARANT**
	Condorcet		**Estelle PARANT**
	Jeanne d'Arc		**Mohamed MOURDI**
	Pont de Bois	SAINT-CHERON	**Jean-Marie GELÉ**
Lycée	Nikola Tesla	DOURDAN	**Estelle PARANT**

❖ *Désignation du représentant de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix aux instances de la SPL des Territoires de l'Essonne*

***Rapporteur** : Rémi BOYER, Président*

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix est actionnaire de la Société Publique Locale (SPL) des Territoire de l'Essonne.

À ce titre, elle dispose d'un siège au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de la SPL.

Par conséquent, suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, il est nécessaire de désigner le représentant de la CCDH au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de la SPL des Territoires de l'Essonne.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur, et l'intervention suivante de Monsieur Fabrice BARON

« *Monsieur le Président,*

Les communautés de communes ont généralement un fonctionnement très apaisé, loin des joutes qui peuvent exister dans nos communes. Et nous ne pouvons que nous en féliciter, car cela nous permet de faire avancer nos territoires loin des esprits partisans.

Cependant, la délibération que vous nous proposez me contraint à sortir de l'unanimité (ou quasi unanimité) que nous connaissons depuis le début de la séance. En effet, le sujet de Vaubesnard, objet de cette délibération, est un sujet sur lequel nos prédécesseurs n'ont pas trouvé de consensus et sur lequel, pour l'instant, nous ne semblons pas partager la même vision.
Sortons des petites phrases toutes faites, sortons des querelles de personnes ou de personnalités, comme nous l'avons souvent entendu, sortons des débats stériles sur l'opposition qui existeraient entre certaines communes de notre institution, et revenons au fond de ce dossier complexe.

Lors du précédent mandat, l'ensemble des conseillers communautaires dourdannais ont refusé la construction d'une zone d'activités au nord du chemin de Vaubesnard. La campagne électorale dourdannaise, du moins les dernières semaines, a montré que l'ensemble des candidats partageait cette opinion, préférant demander à la CCDH, compétente en matière de développement économique, de trouver des solutions alternatives.

Je propose aujourd'hui de porter cette voix différente en me portant candidat pour représenter notre communauté de communes à la SPL Territoires de l'Essonne »

Le Conseil Communautaire

Après avoir décidé, à l'unanimité, en application de l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, de ne pas procéder au scrutin secret

Après en avoir délibéré et procédé aux opérations de vote,

Sont candidats : Fabrice BARON, Rémi BOYER

Fabrice BARON : 4 voix
Rémi BOYER : 27 voix

- ✓ **DÉSIGNE** Rémi BOYER pour représenter la collectivité au sein du conseil d'administration de la SPL des Territoires de l'Essonne, et l'autorise à accepter toute fonction dans ce cadre ;

- ✓ **DÉSIGNE** Rémi BOYER comme représentant de la collectivité auprès des assemblées générales de la SPL des Territoires de l'Essonne, et le dote de tous pouvoirs à cet effet ;

❖ *Désignation du représentant de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du Sud Essonne Dourdan-Etampes*

***Rapporteur** : Rémi BOYER, Président*

Il est rappelé au Conseil Communautaire que conformément aux dispositions de l'article R6143.3 du Code de la Santé Publique, un représentant de chacun des EPCI auxquels appartiennent les communes de Dourdan et d'Etampes doivent siéger au sein du Conseil de Surveillance de l'hôpital.

Par conséquent, suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, il est nécessaire de désigner le représentant de la CCDH au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan Etampes.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur.

Le Conseil Communautaire

Après avoir décidé, à l'unanimité, en application de l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, de ne pas procéder au scrutin secret

Après en avoir délibéré et procédé aux opérations de vote, à l'unanimité

- ✓ **DÉSIGNE** Jocelyne GUIDEZ pour représenter la collectivité au sein du Conseil de Surveillance Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan Etampes.

❖ *Désignation du représentant de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix au Conseil d'Administration de l'EPIC « Espace Dourdan Informations »*

***Rapporteur** : Rémi BOYER, Président*

Le Conseil Communautaire est informé que, par sa compétence « Promotion du Tourisme », la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix est devenue membre de l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) « Espace Dourdan Information »

Il est indiqué que l'article 6.1 des statuts de l'EPIC précise que cette association est administrée par un Conseil d'Administration de 15 membres parmi lesquels un représentant de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix désigné par le Conseil Communautaire.
Par conséquent, il est nécessaire de désigner le représentant de la Communauté siégeant au Conseil d'Administration de l'EPIC.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire

Après avoir décidé, à l'unanimité, en application de l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, de ne pas procéder au scrutin secret

Après en avoir délibéré et procédé aux opérations de vote, à l'unanimité

- ✓ **DÉSIGNE** Carine HOUDOUIN pour représenter la collectivité au sein du conseil d'administration de l'EPIC « Espace Dourdan Informations »

❖ *Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales – désignation du délégué représentant la CCDH au collège des élus.*

***Rapporteur** : Rémi BOYER, Président*

Le Conseil Communautaire est informé que, de par l'adhésion de la Communauté de Communes de du Dourdannais en Hurepoix au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), il est nécessaire de désigner un délégué représentant des élus à la délégation départementale, conformément à l'article 24 du Règlement de Fonctionnement du CNAS.
Le délégué ainsi désigné dispose d'un mandat de 6 ans, durée calquée sur celle d'un conseil municipal et donc qui prendra fin en même temps que ce dernier. Le délégué sera convoqué chaque année à l'Assemblée Départementale au cours de laquelle il aura à émettre un avis sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Président de la délégation départementale et notamment :

- Sur le rapport d'activité du CNAS, sur les comptes de l'exercice clos, sur le montant de la cotisation de l'année suivante et sur les propositions du Conseil d'Administration.
- Sur le rapport moral et financier de la délégation départementale.

Il est proposé au Conseil Communautaire de désigner un délégué représentant la CCDH au collège des élus de la délégation départementale du CNAS.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire

Après avoir décidé, à l'unanimité, en application de l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, de ne pas procéder au scrutin secret

Après en avoir délibéré et procédé aux opérations de vote, à l'unanimité

- ✓ **DÉSIGNE** Sarah LEBRET pour représenter la collectivité au collège des élus de la délégation départementale du CNAS.

❖ *Mission Locale des 3 Vallées – Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix*

***Rapporteur** : Rémi BOYER, Président*

Le Conseil Communautaire est informé que, de par ses statuts, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix est membre de la Mission Locale des 3 Vallées pour laquelle elle dispose de 11 représentants à l'Assemblée Générale (1 par commune) et de 3 représentants au Conseil d'Administration.

Le Conseil Communautaire est donc invité à désigner ses délégués qui siégeront à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de la Mission Locale des 3 Vallées.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire

Après avoir décidé, à l'unanimité, en application de l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, de ne pas procéder au scrutin secret

Après en avoir délibéré et procédé aux opérations de vote,

- ✓ **DÉSIGNE à l'unanimité :**
  - Geneviève LANGLAIS
  - José CORREIA
  - Mohamed MOURDI
  - Sarah LEBRET
  - Patricia LASALMONIE
  - Nelly LAROUSSE
  - Carine HOUDOUIN
  - Jonathan BENOUDNINE
  - Jean-Marie GELE
  - Tammy THIEBAUD
  - Blandine BELPECHE

  pour représenter la collectivité au sein de l'Assemblée Générale de la Mission Locale des 3 Vallées

- ✓ **DÉSIGNE à l'unanimité** José CORREIA, Sarah LEBRET, Mohamed MOURDI pour représenter la collectivité au sein du Conseil d'Administration de la Mission Locale des 3 Vallées

❖ *Désignation du représentant de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix auprès des divers organismes et partenaires*

***Rapporteur** : Rémi BOYER, Président*

Il est rappelé au Conseil Communautaire que suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, il est nécessaire de désigner les représentants de la CCDH auprès des divers organismes et partenaires, à savoir :

- Initiative Essonne
- Agence Régionale de Santé
- Fonds de Solidarité Logement
- Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) Sud Essonne
- Référents Egalité Homme-Femme (2 représentants)

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire

Après avoir décidé, à l'unanimité, en application de l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, de ne pas procéder au scrutin secret

Après en avoir délibéré et procédé aux opérations de vote, à l'unanimité

- ✓ **DÉSIGNE** les représentants de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix auprès des organismes suivants :

INITIATIVE ESSONNE	José CORREIA
AGENCE REGIONALE DE SANTE	Sarah LEBRET
FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL)	Sarah LEBRET
CLIC Sud Essonne	Sarah LEBRET
EGALITÉ FEMME / HOMME	Magali HAUTEFEUILLE – Guillaume BELLINELLI

❖ *Création et désignation des membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)*

***Rapporteur** : Rémi BOYER, Président*

Il est rappelé au Conseil Communautaire que, conformément aux dispositions combinées du Code Général des Impôts et du Code Général des Collectivités Territoriales, il existe une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La CLECT a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).
La CLECT est instituée de droit et se réunit dès lors qu'une ou plusieurs communes sont conduites à transférer une compétence ou lorsqu'une communauté souhaite restituer aux communes une compétence. La CLECT est mobilisée à chaque nouveau transfert de charge, et ceci quel que soit le montant des charges à transférer.

La composition de la CLECT est définie par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité des deux tiers, et doit obligatoirement comporter au moins un représentant de chaque conseil municipal. Le nombre total de membres de la CLECT est libre, a minima il sera égal au nombre de communes membres.
Les membres devant nécessairement être des conseillers municipaux, l'élection a vocation à être organisée au sein des conseils municipaux.

Par conséquent, suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, il est nécessaire de créer une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), de fixer sa composition et de demander aux conseils municipaux des communes membres de désigner parmi leurs membres leurs représentants à la CLECT.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **CRÉÉ** une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;
- ✓ **FIXE** à 11 le nombre de membres de la CLECT, soit 1 représentant par commune.
- ✓ **DEMANDE** aux conseils municipaux des communes membres de désigner parmi leurs membres leurs représentants à la CLECT.

❖ *Création de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)*

***Rapporteur** : Rémi BOYER, Président*

Il est rappelé au Conseil Communautaire que, conformément aux dispositions de l'article 1650-A du code général des impôts, il doit être institué une commission intercommunale des impôts directs dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique.

La commission intercommunale des impôts directs intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux et biens divers.

La commission intercommunale des impôts directs est composée de onze membres :
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un vice-président délégué ;
- dix commissaires.

Les dix commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres. La liste de présentation établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des membres de la commission intercommunale des impôts directs intervient dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Par conséquent, suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, il est nécessaire de créer une commission intercommunale des impôts directs, pour la durée du mandat, composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **DÉCIDE DE CRÉER** une commission intercommunale des impôts directs, pour la durée du mandat, composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants.
- ✓ **DEMANDE** aux communes membres de proposer à la CCDH des contribuables susceptibles d'être désignés pour siéger à la CIID.

❖ *Création de la Commission d'Appel d'Offres*

***Rapporteur** : Rémi BOYER, Président*

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché.

Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

En application des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres est composée de Membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle.

La CCDH ayant plus de 3 500 habitants, sa commission d'appel d'offres est composée du Président de la Communauté de Communes et de cinq membres du Conseil Communautaire élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

La commission d'appel d'offres est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur, et l'intervention de Monsieur Fabrice BARON qui indique qu'il déposera une liste en vue du prochain conseil communautaire

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **DÉCIDE DE CRÉER** une Commission d'Appel d'Offres composée du Président de la CCDH, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants.
- ✓ **DÉCIDE** que le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants aura lieu avant la séance du prochain Conseil Communautaire.
- ✓ **DÉCIDE** que les élections auront lieu à la prochaine séance du Conseil Communautaire, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

❖ *Création de la Commission Délégation de Service Public*

***Rapporteur** : Rémi BOYER, Président*

Il est rappelé au Conseil Communautaire que dans le cadre des procédures relatives aux délégations de service public, l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoit la création d'une commission spécifique afin qu'elle procède d'une part, à l'analyse des candidatures et des offres et qu'elle donne un avis sur ces dernières. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié les attributions de la commission qui n'a plus à ouvrir les plis des candidatures et des offres.

La commission doit également être saisie, pour avis, de tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation de son montant global supérieur à 5% en application de l'article L. 1411-6 du code général des collectivités territoriales.
Les articles L. 1411-5, D. 1411-3 et D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales précisent la composition et le mode de scrutin de cette commission. L'article D. 1411-5 précise que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes.
De plus, la loi précitée a intégré une souplesse en ces termes : *« Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6*

novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »

Il est proposé au Conseil communautaire de conférer à la création de cette commission un caractère permanent.
La commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, ou son représentant, président, et par cinq (5) membres du conseil communautaire élus par celui-ci à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.
Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.
En application de l'article D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin et sur convocation régulière, lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, peuvent siéger avec voix consultative le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence. Peuvent également participer avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.
L'article L. 1411-5 dispose au surplus, que « *le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum* ».
A ces modalités s'ajoute une formalité prévue par l'article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui précise que « *l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôts des listes* ».
Il est proposé aux membres du conseil communautaire de créer une commission de délégation de service public permanente et de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les élections auront lieu à la prochaine séance du conseil communautaire permettant ainsi le dépôt des listes, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **DÉCIDE DE CRÉER** une commission de Délégation de Service Public permanente,

- ✓ **ORGANISE** l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L. 1411-5 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales.

- ✓ **PRÉCISE** que dans le cadre de la préparation et de la passation de contrats de délégation de service public, cette commission sera appelée :
  - à analyser les candidatures et à établir la liste des candidats admis à remettre une offre,
  - à analyser et à formuler un avis sur les propositions des candidats avant que soient engagées des négociations, le cas échéant.

- ✓ **PRÉCISE** que dans le cadre de l'exécution des contrats de délégation de service public, cette commission sera consultée pour avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

- ✓ **DÉCIDE** que le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants aura lieu avant la séance du prochain conseil communautaire.

- ✓ **DÉCIDE** que les élections auront lieu à la prochaine séance du conseil communautaire, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

❖ ***Comité Technique (CT) et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) communs à la CCDH et au CIAS – Désignation des représentants du Conseil Communautaire au sein de ces instances***

***Rapporteur** : Rémi BOYER, Président*

Le Conseil Communautaire est informé que par délibérations n° 2014-058, n° 2014-059 et n° 2014-060 et en date du 22 septembre 2014, le Conseil Communautaire avait :

- Décidé de créer un Comité Technique commun au personnel de la CCDH et du CIAS

- Décidé de créer un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun au personnel de la CCDH et du CIAS

- Décidé de fixer, pour chacune de ces deux instances, le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et en nombre égal, le nombre de suppléants,

- Décidé, pour chacune de ces deux instances, du maintien du paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 4 et en nombre égal, le nombre de représentants suppléants,

Par conséquent, suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, mais également que les élections du personnel sur la base de 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants pour chacune des instances se sont tenues en novembre 2018 et que le mandat de ces représentants continue de courir, il est proposé de :

- Confirmer le paritarisme au sein de ces instances et de maintenir le même nombre de représentants du Conseil Communautaire au sein de celles-ci
- Procéder à la désignation de ces représentants parmi les membres du Conseil Communautaire

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire

Après avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **CONFIRME** le paritarisme au sein de CT et du CHSCT communs à la CCDH et au CIAS soit, pour chacune de ces instances, 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants au titre du personnel, 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants au titre des membres du Conseil Communautaire

- ✓ **PROCEDE** à la désignation des représentants du Conseil Communautaire dans ces instances.

I- Comité Technique

Dépôt de **1** liste :

- Liste 1 :

Titulaires
1- Sarah LEBRET
2- Isabelle PRADOT
3- Carine HOUDOUIN
4- Stéphane POUSSIN

Suppléants
1- José CORREIA
2- Guillaume BELLINELLI
3- Paolo DE CARVALHO
4- Pascale BOUDART

Nombre de votants : 31
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 31
Sièges à pourvoir : 4
Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 8

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total
Liste 1	31	3	1	4

DÉSIGNE

Membres titulaires :

1. Sarah LEBRET
2. Isabelle PRADOT
3. Carine HOUDOUIN
4. Stéphane POUSSIN

Membres suppléants :

1. José CORREIA
2. Guillaume BELLINELLI
3. Paolo DE CARVALHO
4. Pascale BOUDART

II- Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Dépôt de **1** liste :

- Liste 1 :

Titulaires
1- Sarah LEBRET
2- Isabelle PRADOT
3- Carine HOUDOUIN
4- Stéphane POUSSIN

Suppléants
1- José CORREIA
2- Guillaume BELLINELLI
3- Paolo DE CARVALHO
4- Pascale BOUDART

Nombre de votants : 31
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 31
Sièges à pourvoir : 4
Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 8

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total
Liste 1	31	3	1	4

DÉSIGNE

Membres titulaires :
1. Sarah LEBRET
2. Isabelle PRADOT
3. Carine HOUDOUIN
4. Stéphane POUSSIN

Membres suppléants :
1. José CORREIA
2. Guillaume BELLINELLI
3. Paolo DE CARVALHO
4. Pascale BOUDART

✓ **PREND ACTE** que le Président de la Communauté de Communes préside chacune de ces deux instances.

❖ *Création des commissions intercommunales – nombre, intitulé et composition*

***Rapporteur** : Rémi BOYER, Président*

Le Conseil Communautaire est informé qu'il dispose de la faculté de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
Aussi afin de faire fonctionner la Communauté de Communes, il est proposé de fixer le nombre de commissions thématiques permanentes, leur intitulé, le nombre et la qualité de leurs membres.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur, et les interventions suivantes :

× Intervention de M. BOQUET qui souhaite savoir pourquoi le nombre de membres par commission était jusqu'alors à 14 et qu'il passe désormais à 11.

- Réponse de Monsieur le Président qui précise que la diminution est expliquée par la diminution du nombre d'élus au conseil communautaire (32 contre 40 auparavant). Néanmoins, la proposition n'est plus de 11 mais de 12 membres pour qu'il y ait 2 représentants de Dourdan. Il précise également que la délibération modifiera l'article 37 de l'actuel règlement intérieur
- Intervention de F. BARON qui souhaite que l'opposition puisse siéger dans les commissions. Demande soutenue par M. BOQUET
- Intervention de O. BOUTON qui propose l'adoption d'un amendement à la présente délibération dont le détail figure ci-dessous :

Texte initial du projet de délibération n°19, 4e paragraphe :

« Pour chacune de ces commissions, il est proposé de fixer à 11 le nombre de membres soit 1 membre par commune, hors Président et Vice-Présidents dédiés. Seule la commission Finances sera composée de 12 membres, hors Président et Vice-Président dédié. »

Amendement proposé par Olivier BOUTON, en remplacement du 4e paragraphe de la délibération n°19 :

« Chaque commission, présidée par un Vice-Président, est composée de Conseillers Communautaires et de Conseillers Municipaux désignés par les communes membres selon des modalités qu'il leur appartient de définir à hauteur de 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants désignés par la Commune de Dourdan, 2 titulaires et 2 suppléants pour la Communes de Saint-Chéron et 1 titulaire et 1 suppléant pour les autres communes de la Communauté de Communes. »

Pour mémoire :

Cet amendement reprend stricto sensu l'extrait du règlement intérieur de la Communauté de communes du Dourdannais se rapportant aux commissions.

Le règlement intérieur a été voté par notre assemblée le 21 février 2017.

- Monsieur le Président fait procéder au vote de l'amendement :
- Par 3 voix pour (M. BOQUET, O. BOUTON, S. HENDELUS) et 28 voix contre, l'amendement proposé est rejeté

- Intervention de O. BOUTON qui souhaite connaître la justification juridique permettant à des élus de disposer de 2 pouvoirs ;
- Réponse de Monsieur le Président qui précise que l'article 3 de la loi 2020-760 du 22 juin 2020 dispose que le membre d'un organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre peut disposer de deux pouvoirs jusqu'au 30 août 2020.

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré, à la majorité
Par 28 voix pour et 3 voix contre (Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Sylvine HENDELUS)

- ✓ **FIXE** à 6 le nombre de commissions communautaires thématiques permanentes

- ✓ **CRÉÉ** les commissions communautaires thématiques permanentes :

  - Commission Finances
  - Commission Aménagement du Territoire (Projet de Territoire, Acteurs économiques et Mobilités)
  - Commission Enfance / Petite Enfance

- Commission Développement Durable
- Commission Promotion du tourisme
- Commission Travaux / Equipements sportifs

✓ **FIXE**, pour chacune de ces commissions, à 12 le nombre de membres titulaires et 12 membres suppléants hors Président et Vice-Présidents dédiés.

✓ **MODIFIE** en conséquence l'article 37 du règlement intérieur de la Communauté de Communes, adopté par délibération n° 2017-005 du 27 février 2017, règlement intérieur dont une nouvelle version devra être adoptée avant le 10 janvier 2021

✓ **DECIDE,** en application de l'article L. 5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, que les conseillers municipaux des communes membres pourront siéger à ces commissions.

✓ **RENVOIE** à la prochaine séance du Conseil Communautaire, la désignation des membres de ces commissions.

❖ *Création de la Commission Intercommunale d'Accessibilité*

***Rapporteur** : Rémi BOYER, Président*

Le Conseil Communautaire est informé de l'obligation de créer une commission intercommunale d'accessibilité.

Dans ce cadre il est nécessaire de fixer le nombre de représentant au titre du collège des élus (11 élus titulaires et 11 élus suppléants)

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✓ **CRÉÉ** la commission intercommunale d'accessibilité.

✓ **FIXE**, pour le collège des élus, à 11 le nombre de membres titulaires et 11 membres suppléants soit 1 titulaire / 1 suppléant par commune.

✓ **DÉCIDE** en application de l'article L. 5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, que les conseillers municipaux des communes membres pourront siéger à ces commissions.

✓ **RENVOIE** à la prochaine séance du Conseil Communautaire, la désignation des élus du collège de la collectivité.

✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à désigner les membres des autres collèges

❖ *Délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix*

***Rapporteur** : Rémi BOYER, Président*

Le Conseil Communautaire est informé que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

1- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2- de l'approbation du compte administratif ;
3- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement de coopération intercommunale ;
5- de l'adhésion de l'établissement à un établissement privé
6- de la délégation de la gestion d'un service public ;
7- des dispositions portant sur orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est donc proposé à l'assemblée communautaire de préciser les attributions qui peuvent être déléguées au Président.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur, et les interventions suivantes :

- Intervention de S. POUSSIN qui souhaite que chaque délégation puisse être votée individuellement
- Réponse de Monsieur le Président qui accède à cette requête.

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de charger le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics de la communauté de communes ; **adopté par 30 voix pour 1 voix contre (Stéphane POUSSIN).** *Explication de vote par S. POUSSIN : il ne lui parait pas essentiel de déléguer cette compétence car la modification d'affectation nécessite un débat en assemblée délibérant.*

- Procéder, jusqu'à concurrence de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; **adopté par 30 voix pour 1 voix contre (Stéphane POUSSIN)**

  Explication de vote par S. POUSSIN : il rappelle que depuis la crise financière il est recommandé de réduire cette délégation et de faire une délégation par exercice budgétaire. Il lui parait indispensable de prendre une délibération pour chaque emprunt qui préciserait les caractéristiques de ce dernier. La communication de la décision avec ces éléments n'étant faites qu'a posteriori.

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ; **adopté par 30 voix pour 1 voix contre (Stéphane POUSSIN)**

  Explication de vote par S. POUSSIN : la partie avenant ne devrait pas être déléguée

- Intenter au nom de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans quelque domaine que ce soit ; **adopté à l'unanimité**
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté de communes, dans la limite de 8 000 €, **adopté à l'unanimité**
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; **adopté à l'unanimité**
- Passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes, **adopté à l'unanimité**
- Créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ; **adopté à l'unanimité**
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; **adopté à l'unanimité**
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ; **adopté à l'unanimité**
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ; **adopté à l'unanimité**
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ; **adopté à l'unanimité**
- D'autoriser au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations et organismes dont elle est membre ; **adopté à l'unanimité**
- Précise qu'en cas d'empêchement du Président, cette délégation est confiée aux vice-présidences, dans l'ordre du tableau ; **adopté à l'unanimité**

➢ **RAPPELLE** qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant ; **adopté à l'unanimité**

➢ **RAPPELLE** que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire ; **adopté à l'unanimité**

❖ *Indemnités de fonction des Elus Communautaires*

***Rapporteur** : Rémi BOYER, Président*

Le Conseil Communautaire est informé que le montant maximal des indemnités pouvant être versées aux élus communautaires est encadré par la loi qui prévoit notamment une enveloppe indemnitaire globale.

Il est donc nécessaire de les fixer.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **DÉCIDE** de verser au Président et Vice-présidents et Conseillers délégués, à compter de leur nomination ou délégation (conseillers délégués), les indemnités liées aux fonctions, représentant, à partir de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, les pourcentages suivants :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Président	54,00 %
Vice-Président	19,21 %
Conseiller communautaire délégué	13,03 %

- ✓ **PRÉCISE** que le détail par élu figure en annexe à la présente délibération.

- ✓ **INDIQUE** que ces indemnités sont versées avec effet rétroactif à la date d'élection (Président et Vice-Présidents) ou d'arrêté de délégation (conseillers communautaires délégués)

- ✓ **INDIQUE** que les dépenses résultant de la présente délibération sont inscrites au Budget de la Communauté de Communes.

❖ *Remboursement de frais de déplacement*

***Rapporteur** : Rémi BOYER, Président*

Le Conseil Communautaire est informé que pour l'accomplissement de leurs missions dans l'intérêt des affaires de la Communauté, les élus peuvent être amenés à effectuer des déplacements hors des limites du territoire de la CCDH ;

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de définir les modalités de remboursement de ces frais, dès lors que ces déplacements ont lieu en dehors de la Région Ile-de-France ;

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **FIXE** les modalités de remboursement des frais de déplacement aux élus communautaires dans les conditions ci-dessous :

- **Frais de transport** : sur la base des dépenses réelles sur présentation d'un état de frais accompagné des factures (péages autoroutiers, parcs de stationnement...).
  Si l'élu utilise son véhicule personnel, les indemnités kilométriques sont réglées selon le barème en vigueur, fixé par arrêté, en fonction de la puissance fiscale du véhicule (production de la copie de la carte grise).
  Si l'élu utilise des transports en commun : remboursement limité au prix du billet de train de seconde classe ou de l'avion dans la classe la plus économique.
  Lorsque le coût du billet comprend une réservation, un supplément, le remboursement est possible sur présentation des justificatifs du prix acquitté.

- **Frais de séjour** : remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement, pour la durée réelle du déplacement dans la limite du montant des indemnités de mission dont les taux sont fixés par arrêté.

Les frais d'indemnisation peuvent faire l'objet :

- d'un remboursement à l'intéressé,
- ou d'un paiement direct à l'organisme de transport ou établissement d'hébergement ou de restauration, dans les limites définies ci-dessus.

Ces frais de déplacement sont pris en charge dans le cadre d'un ordre de mission établi par le Président.

✓ **PRÉCISE** que ces conditions de remboursement ne s'appliquent qu'aux frais de déplacements des élus communautaires en dehors de la Région Ile-de-France.

✓ **INSCRIT** au budget communautaire les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération.

✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

❖ *Création d'une Prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'Urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19*

***Rapporteur** : Rémi BOYER, Président*

Le Conseil Communautaire est informé que l'article 11 de la Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de Finances Rectificative pour 2020 prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales de décider du versement en 2020 d'une prime exceptionnelle à leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 compte tenu du surcroît de travail significatif durant cette période.
Le Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la Fonction Publique de l'État et de la Fonction Publique Territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19, détermine les modalités d'application de ce dispositif.

Plus précisément, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, certains agents de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix ont fait preuve d'un dévouement remarquable.
En effet, ayant assuré la continuité des activités essentielles aux dourdannais, ces agents peuvent bénéficier d'une reconnaissance et d'une récompense.

La CCDH souhaite ainsi marquer sa reconnaissance à travers le versement d'une prime pouvant aller jusqu'à 1000 €. S'agissant des bénéficiaires de la prime, en raison des contraintes exceptionnelles liées à la crise sanitaire, cette prime sera octroyée au regard des critères cumulatifs déterminés par le Conseil Communautaire.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **DÉCIDE** d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera octroyée au regard des critères cumulatifs suivants :

- l'identification de la mission de l'agent dans le plan de continuité des activités (PCA)
- le surcroît significatif de travail auquel l'agent présent sur site ou sur le terrain a dû faire face

S'agissant des modalités de versement, le montant de la prime sera calculé sur la base des heures réellement effectuées auquel on appliquera le taux horaire suivant :

- Exposition au risque modéré *(Notamment déplacement sur le terrain sans contact / contacts divers moins fréquents)* : 4.65 € de l'heure
- Exposition au risque élevé *(Notamment contact avec la population / avec le milieu médical)* : 7.30 € de l'heure

La présente délibération est applicable aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public. Enfin, cette prime n'est ni reconductible, ni proratisée en fonction du temps de travail de l'agent.

Conformément à l'article 5 du Décret n°2020-570 du 14 mai 2020, la Prime exceptionnelle est exonérée d'Impôt sur le Revenu et de cotisations et de contributions sociales. Elle sera versée sur la paie du mois d'Août **2020.**

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

- ✓ **PRÉCISE** que les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire sont inscrits au Budget de la CCDH.

❖ *Création d'un poste d'attaché territorial à temps complet*

***Rapporteur** : Rémi BOYER, Président*

Il est rappelé au Conseil Communautaire le départ de l'agent en charge de la direction des services techniques, actuellement positionné sur un poste d'ingénieur.

L'agent prochainement recruté pour assurer cette fonction étant en Contrat à Durée Indéterminée sur le grade d'attaché territorial, bénéficiera de la portabilité de son contrat selon la loi Sauvadet du 12 mars 2012. Il est nécessaire de créer un poste sur ce grade.

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **CRÉÉ** un poste d'attaché territorial,

- ✓ **MODIFIE EN CONSÉQUENCE ET FIXE** à compter du 1er août 2020, l'état des postes nécessaires au fonctionnement des services comme suit (voir tableau annexé à la délibération)

- ✓ **DIT** que les crédits budgétaires afférents sont inscrits au budget de la collectivité.

❖ *Approbation de la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial à intervenir entre la commune de Les Granges le Roi et la CCDH, pour la période du 01/09/2020 au 31/08/2023*

***Rapporteur** : Rémi BOYER, Président*

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la mise disposition est la situation par laquelle un agent titulaire d'une collectivité exerce pour partie des fonctions dans les services de sa collectivité d'origine et pour partie dans une ou plusieurs autre(s) collectivité(s).

La mise à disposition s'effectue avec l'accord de l'agent concerné :

- courrier d'accord de l'agent,
- arrêté de mise à disposition,
- signature de la convention.

Il est proposé de conclure une convention de mise à disposition pour une durée de 3 ans.

Cette dernière définit entre les collectivités :

- la nature des activités exercées par le fonctionnaire dans la collectivité d'accueil,
- les conditions d'emploi du fonctionnaire,
- les modalités de contrôle et l'évaluation des missions exercées par l'agent,
- les modalités de remboursement de la rémunération par la collectivité d'accueil.

Dans le cadre de la CCDH, la convention de mise à disposition d'agents conclue avec la commune de Les Granges le Roi, permet les activités d'animation de agents pour le compte de la CCDH et des fonctions de même nature pour les agents dans le cadre du périscolaire auprès de la commune de Les Granges le Roi. Cela concerne donc un agent.

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVE** la convention de mise à disposition des agents à intervenir entre la commune de Les Granges le Roi et la CCDH, à compter du 1er septembre 2020 ;

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention établie pour une période de 3 ans à compter du 1er septembre 2020, entre la CCDH et la Commune de Les Granges le Roi et les documents afférents à ce dossier.

❖ *Exonération de la taxe de séjour*

***Rapporteur** : Rémi BOYER, Président*

Il est rappelé au Conseil Communautaire que, dans le cadre de sa prise de compétence « tourisme » au 1er janvier 2017, il avait, par délibération n° 2016-051 en date du 15 décembre 2016, décidé de la création de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1er janvier 2017, au réel, dont les tarifs, applicables pour chaque catégorie d'hébergement, ont fait l'objet d'une modification par délibération n° 2018-083 du 13 décembre 2018.

La crise sanitaire liée au COVID-19 a eu un fort impact sur les activités touristiques et notamment les hébergeurs qui n'ont pu accueillir de clients.

Le Projet de Loi de Finances Rectificative n°3, de par son article 17, offre désormais la possibilité aux communes et aux EPCI qui ont institué une taxe de séjour d'exonérer les redevables au titre de l'année 2020, par une délibération prise avant le 31 juillet 2020.
Lorsqu'elle est adoptée, cette exonération s'applique :

- A toutes les natures ou catégories d'hébergements à titre onéreux proposés sur le territoire concerné
- Pour les nuitées effectuées entre le 6 juillet 2020 et le 31 décembre 2020
- Aux taxes additionnelles prévues aux articles L. 3333-1 et L. 2531-17 du CGCT (taxes régionales et départementales)

Afin de soutenir les professionnels de ce secteur fortement impacté par la crise sanitaire, il est proposé de délibérer pour exonérer de taxe de séjour l'ensemble du territoire. Pour mémoire, le Budget Primitif 2020 avait inscrit 50 000 € de recettes prévisionnelles au titre de la taxe de séjour. Si cette exonération est adoptée, le montant 2020 sera quasiment nul car peu de nuitées ont été effectuées du 1er janvier 2020 au 6 juillet 2020.

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **DÉCIDE** d'exonérer de taxe de séjour l'ensemble des redevables du territoire communautaire pour les nuitées effectuées entre le 6 juillet 2020 et 31 décembre 2020.
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Président de transmettre cette décision aux services fiscaux.

PROCHAINS RENDEZ-VOUS

BUREAU (19h30)

Lundi 3 août – 19h30
Lundi 31 août – 19h30
Lundi 14 septembre – 19h30

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 21 septembre 2020 à 20h00 à Breux Jouy

L'Ordre du jour de la présente séance étant épuisé, la séance est levée le 21 juillet 2020 à 21 heures 18.

Le Président,

Rémi BOYER